

# Alliance Nationale

ORGANE DE LA SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS "L'ALLIANCE NATIONALE"

*Vincit Concordia Fratrum*

Vol. XVIII, No 10

Montréal, Octobre 1912.

50 cts par an

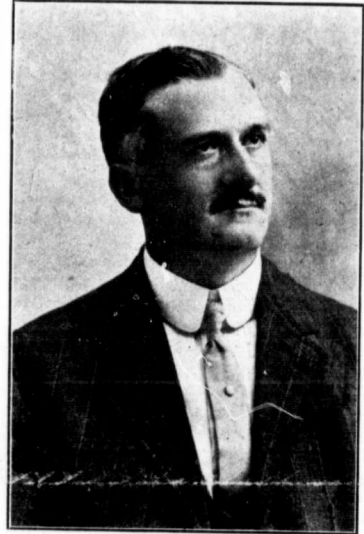
## NOUVEAUX MEMBRES HONORAIRES DE L'ALLIANCE NATIONALE.



REV. CHS DAURAY,  
curé du Précieux-Sang, Woonsocket, R. I.



SON EXCELLENCE ARAM J. POTHIER,  
Gouverneur du Rhode-Island.



SON HONNEUR R. P. DAIGNAULT,  
Maire de Woonsocket, R. I.

### CHANGEMENTS AUX STATUTS ADOPTÉS À LA SESSION DU CONSEIL GÉNÉRAL, TENUE À WOONSOCKET, LES 19 et 20 AOUT 1912.

ART. 3.—En retranchant les mots "ou sucrales", 5ième ligne.

ART. 5.—En remplaçant tous les mots après "reception", 4ième ligne par ce qui suit: "et, par exception, en membres détachés qui revent directement du Bureau Exécutif."

ART. 6—1°. En remplaçant la 1ère ligne du 1er paragraphe par ce qui suit: "Les catholiques parlant la langue française";

2°. En ajoutant le paragraphe suivant à la fin de cet article: "Les femmes ne peuvent, dans aucun cas, être admises comme membres honoraires."

ART. 7.—1°. En retranchant le paragraphe 1er en numérotant les autres paragraphes en conséquence;

2°. En remplaçant le paragraphe 7 par ce qui suit:

"Ne pas exercer l'une des professions énumérées au 1er paragraphe de l'article 9."

ART. 9.—En remplaçant le texte de cet article par ce qui suit:

"Ne sont pas admissibles comme membres participants les aéronautes, les employés à la manipulation des matières explosives dangereuses; les artificiers; les mineurs dans les mines de charbon; les plongeurs ou scaphan-

"driers; les pompiers dans les cités ou villes "ayant une population de plus de 50,000 habitants; les vidangeurs; les souffleurs de verre; "les aiguiseurs d'outils tranchants; les militaires en service actif; les fondeurs, les mouleurs et les polisseurs en cuivre; les employés à la fabrication des acides ou du blanc "de plomb; les employés à la construction des "ponts ou des charpentes métalliques; les ingénieurs et les chauffeurs sur les locomotives "de chemin de fer; les employés à l'accouplement des wagons ou à la formation des trains "de fret dans les cours de chemin de fer; les marins faisant des voyages au long cours; les "employés à la pose ou à la réparation, dans "l'espace, des fils destinés à transmettre l'électricité; les hôteliers ou débitants de liqueurs "enivrantes au verre et les commis de leur "établissement, servant au comptoir, et les "personnes exerçant toute autre profession "qui peut être prohibée par décret du Bureau "Exécutif, sur la recommandation du Médecin "en chef.

"1.—Un membre participant qui abandonne "sa profession pour exercer l'une des professions mentionnées au paragraphe précédent "doit en informer le Trésorier général, par "l'intermédiaire du Trésorier ou du percepteur, "selon le cas. Après trois mois de l'exercice de "sa nouvelle profession, ce membre est tenu "de payer, pour l'avenir, un supplément mensuel de contribution de 25 cents par \$500, du

"capital-héritage assuré, pour la caisse de dotation, et de 15 cents pour la caisse des malades, s'il y est inscrit, sous peine de suspension de la manière et dans les délais fixés "par les statuts.

"2.—Un membre qui a cessé depuis trois "mois d'exercer l'une des professions mentionnées au premier paragraphe du présent article et dont le risque n'a pas été aggravé par "l'exercice de cette profession, peut, en fournissant au Président Général et au Médecin "en chef la preuve satisfaisante à cet effet, se "libérer, pour l'avenir, de l'obligation de payer "le supplément de contribution ci-dessus statué.

"3.—Les membres qui étaient astreints, "avant le 17 octobre 1908, à l'obligation de "payer un supplément de contributions, parce "qu'ils exerçaient l'une des professions mentionnées au 1er paragraphe du présent article, ne sont pas tenus de verser le supplément "de contribution établi plus haut, mais ils continuent de payer mensuellement un supplément de dix cents par \$500, sur le chiffre de "leur certificat de participation pour la caisse "de dotation, et un supplément de 10 cents "pour la caisse des malades, s'ils sont inscrits "à cette caisse, jusqu'à ce qu'ils aient été libérés de cette obligation, aux conditions et de "la manière déterminées par le paragraphe "précédent."

ART. II.—En retranchant à la 4ième ligne